



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
SOCIÉTÉ GSM – Carrière de Saint-Fraigne
aux lieux-dits « Le Fayant » et « La Couturette »

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011326-0002 du 22 novembre 2011 réglementant l'installation ;

Vu l'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à l'encontre de la société GSM pour l'exploitation d'une carrière de calcaire sur la commune de Saint-Fraigne aux lieux-dits « La Fayant » et « La Couturette » en date du 27 décembre 2017 ;

Vu les demandes de la Société GSM en date du 7 juillet 2017 et du 23 avril 2018 ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 avril 2018 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 (autorisation) du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrières	300 000 t/an max
2515-1a)	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 550 kW	P = 650 kW
2515-2b)	D	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	P = 328 kW Fonctionnement de juin à août 2018
2517-3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	S = 6000 m ²

AS AUTORISATION – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

A AUTORISATION

E ENREGISTREMENT

D DÉCLARATION

NC INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS NON CLASSÉS MAIS PROCHES OU CONNEXES DES INSTALLATIONS DU RÉGIME **A**, OU **AS**

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2. CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION
ARTICLE 3.

Le tableau de l'article 1.2 est remplacé comme suit une fois la mise en place des panneaux de signalisation au niveau du belvédère réalisée :

Lieu-dit	Section	N° de parcelles	Superficie
Renouvellement			
Le Fayant	E3	174	24 ha 52 a 80 ca
La Couturette	E3	238, 240	
Extension			
Le Fayant	E3	174	7 ha 02 a 03 ca
La Couturette	E3	238, 240, 264	
		Total	31 ha 54 a 83 ca

ARTICLE 4. GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 1.8.2 est remplacé comme suit :

Le montant de chacune des périodes est établi d'après le plan prévu d'exploitation et l'indice TP01 à la date de novembre 2011 pour la période 0-5 ans et à la date de décembre 2017 pour les 4 périodes suivantes.

Période	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans
Montant € TTC	398 403	508 628	395 635	383 630	293 769

ARTICLE 5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

L'article 2.6.2 est remplacé comme suit :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis sur le plan joint. Elle est menée selon des fronts de 5 m de hauteur maximum, séparés par des banquettes de 12 à 20 m de largeur, ramenés à 6 m de largeur à l'état final.

La hauteur des fronts et la largeur des banquettes devront être conformes au plus tard le 30 novembre 2018. Pour les travaux de mise en conformité, les banquettes de largeur réduites et celles du secteur médian montrant des décompressions en pied ne sont pas pratiquées par les engins. Les banquettes sont élargies depuis les gradins supérieurs par passes successives horizontales. Une distance minimale de 5 m sera respectée et la pelle évoluera perpendiculairement en retro sur des zones préalablement reconnues et autorisées par le chef de production.

Les nouveaux fronts au droit des secteurs médian, calcaires à matrice jaune, joints à remplissage roux ou orangé, auront des pentes au maximum de 60° pour éviter tout glissement dus à des failles.

ARTICLE 6. POLLUTION DE L'AIR

L'article 3.3.1 est complété comme suit :

Trois points de brumisation sont présents au niveau de la chute du concasseur, sur le convoyeur et à la chute du produit pour capter les poussières générées par l'installation de broyage et de concassage mobile.

ARTICLE 7. MESURE DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

L'article 3.3.2 est remplacé comme suit :

Article 3.3.2.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.
-

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges)

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.2.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'art. 4.2.1.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 4.2.3.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'art. 4.2.3.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 3.3.2.3: Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La surface de la carrière de Saint Fraigne n'étant pas située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques

Article 3.3.2.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 8. REMISE EN ÉTAT

L'article 3.3.2 est remplacé comme suit :

La remise en état est coordonnée à l'exploitation, avec un décalage pour les premières années, conformément au dossier de demande d'autorisation.

L'objectif final de la remise en état consiste en un remblaiement partiel de l'excavation à la hauteur minimale de 83,5 m NGF correspondant aux deux points bas au Nord-Ouest et au centre-Est. La partie centrale sera occupée par un amphithéâtre de verdure. En arrière, la partie Sud sera une zone boisée. La partie Ouest sera une zone naturelle nue en pente douce de l'ordre de 4 h se prolongeant par une dépression pouvant être ennoyée en période de hautes eaux au Nord-Ouest. Des plantations d'arbres seront réalisées en bordure de site et le long des talus réaménagés.

Le carreau sera remblayé jusqu'à la cote 85 m NGF à l'aide des stériles d'exploitation. La cote de 87 m NGF sera atteinte à l'extrémité Ouest de manière à créer une pente douce d'orientation Sud-Nord et permettre ainsi l'écoulement des eaux superficielles vers la zone de dépression attenante.

ARTICLE 9. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 10. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Fraigne et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Fraigne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11. APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de Saint-Fraigne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la société GSM, 162 Avenue du Haut Leveque – 33608 PESSAC CEDEX

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et au Maire de la commune concernée : Saint-Fraigne.

Angoulême, le **17 MAI 2018**

P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Xavier CZERWINSKI

Carrière de Saint FRAIGNE

Modification du phasage d'exploitation

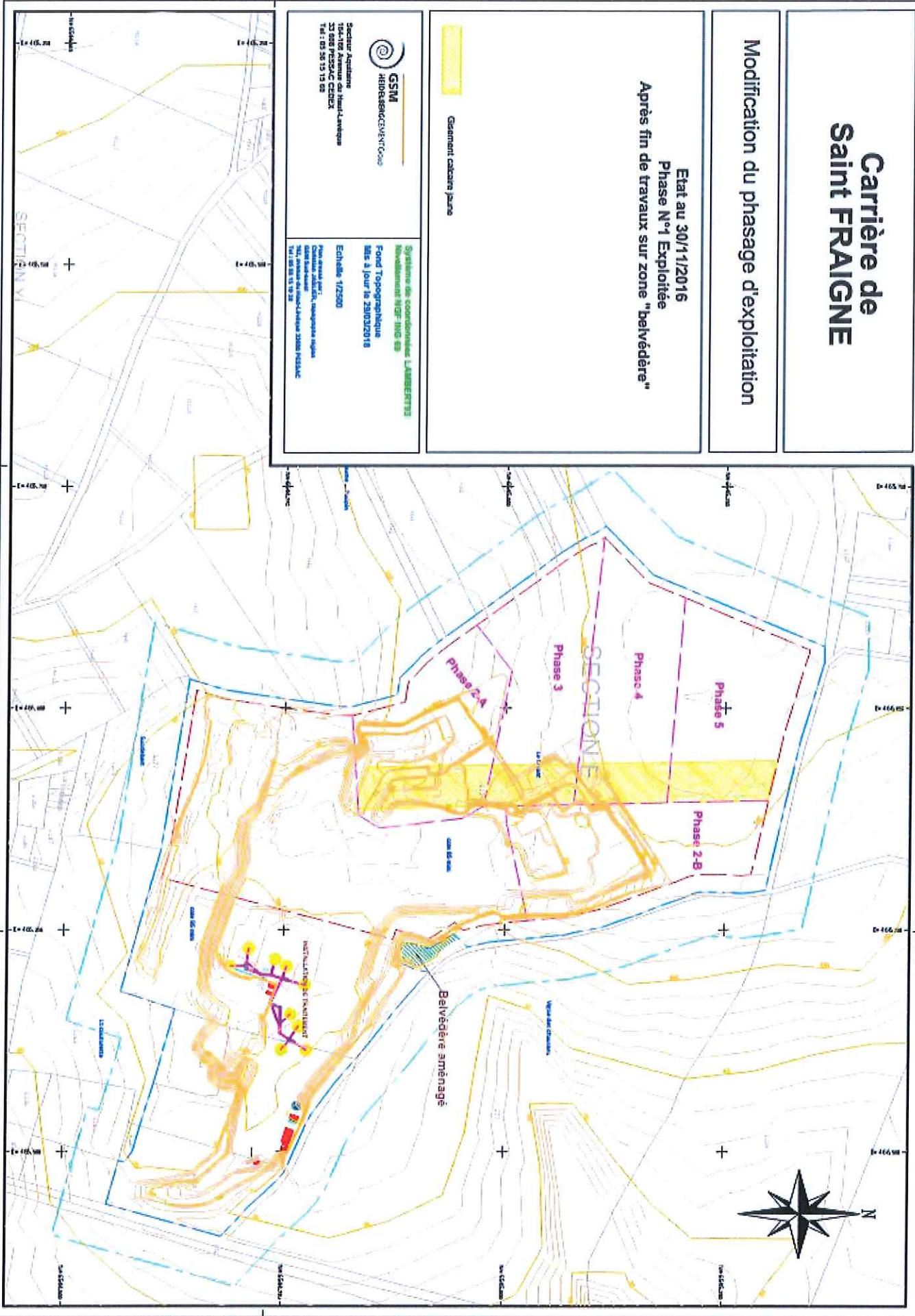
Etat au 30/11/2016
Phase N°1 Exploitée
Après fin de travaux sur zone "belvédère"

Géomètre calculé jaune



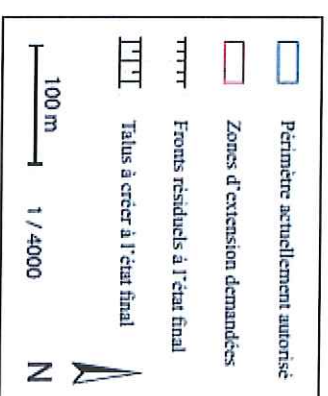
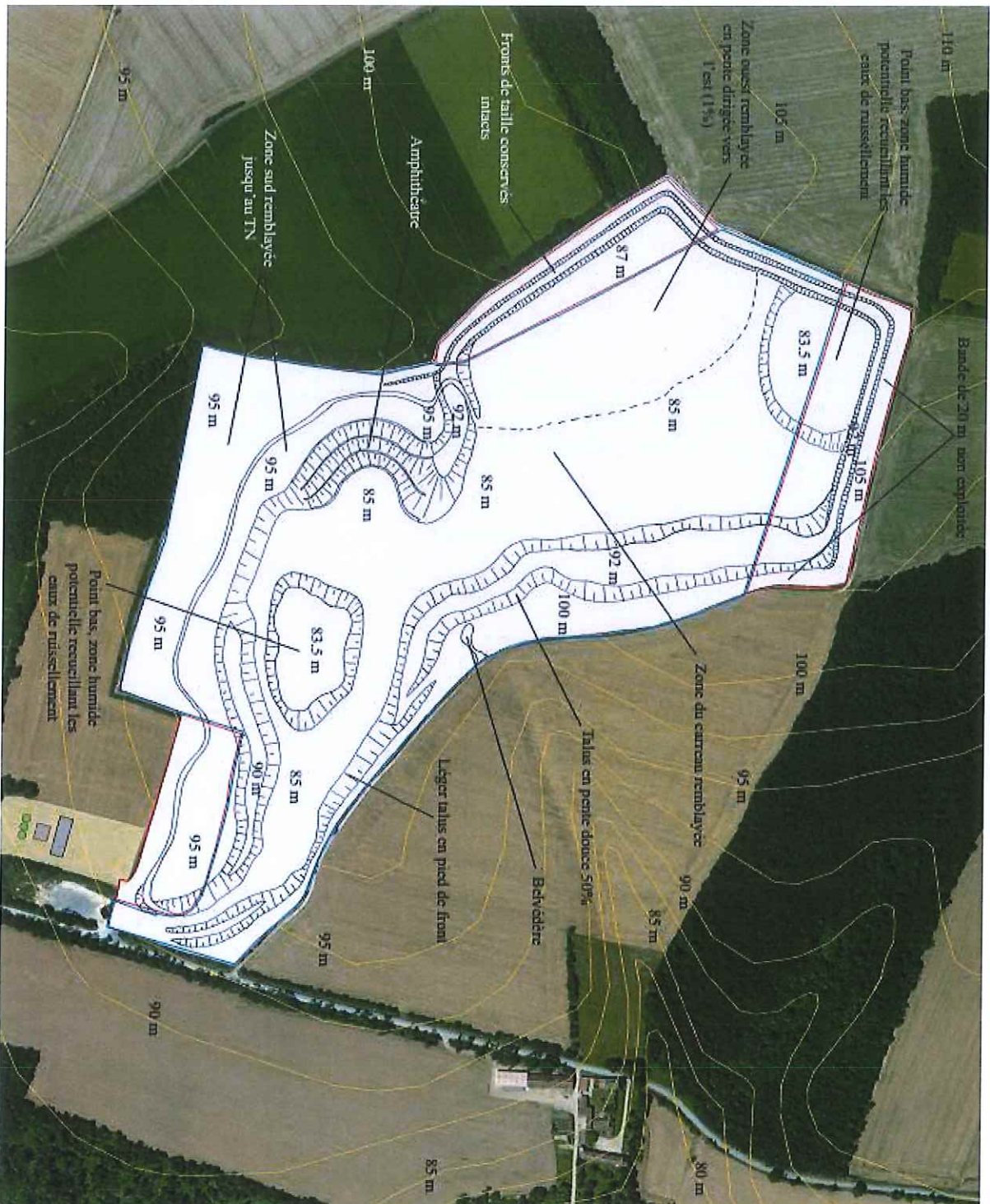
Secteur Aquitaine
184-105 Avenue du Nord-Lanvéque
33 888 PESSAC CEDEX
Tel : 02 50 20 13 00

Système de coordonnées : Lambert93
Nivellement type : IGN 69
Fond Topographique
Mise à jour le 29/03/2018
Echelle 1/2500
Projeté sur le plan
Cotation en mètres
Niveau de référence : Niveau de la mer à Marseilles
T.M. 56 10 10 10



PRINCIPES DE REAMENAGEMENT - 2017

Plan du modelé final



L'exploitation de la carrière générera environ 555 000 m³ de stériles qui seront utilisés sur les zones suivantes :

- talutage de la zone de l'amphithéâtre : gradins en pente douce 10% et talutage des fronts opposés sur toute leur hauteur en pente 50% (1 27 500 m³ nécessaires) ;
- remblaiement jusqu'au terrain naturel sur toute la zone sud avec talutage en pente douce 25% vers le carreau (164 000 m³ nécessaires) ;
- talutage des fronts au pied du beltvédère et de part et d'autre, sur toute leur hauteur (118 000 m³ nécessaires) ;
- remblaiement du carreau sur les 2/3 sud et est du site, sur environ 3 mètres d'épaisseur jusqu'à la cote 85 et entre 3 et 5 mètres dans la partie ouest (145 500 m³ nécessaires).

Plan du réaménagement final



Profils de principe

1 / 1000

